



# Mon Ordre et moi

La newsletter de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

N° 02 - Vendredi 30 Novembre 2012



## FLASH ACTU

### Spécial

semaine de la sécurité des patients

## « semaine de la sécurité des patients »

en partenariat avec le Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

### ■ Les kinésithérapeutes et leurs patients : une relation de confiance privilégiée

Alors que s'achève la semaine de la sécurité des patients, force est de constater que ceux-ci se sentent particulièrement en sécurité chez leur masseur-kinésithérapeute : **plus de 9 Français sur 10** (92%) lui **font confiance** et cette relation est d'autant plus forte parmi les patients réguliers puisque 96% d'entre eux affichent une totale confiance.

(Sondage Harris Interactive réalisé du 21 au 23 novembre 2012 auprès d'un échantillon de 1 550 individus représentatifs de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas.)

Dans la continuité du colloque "Qualité des soins, sécurité des patients", organisé au Palais du Luxembourg en septembre dernier, ou encore de sa participation à la commission d'enquête de lutte contre les dérives sectaires au Sénat, **l'Ordre soutient pleinement cette initiative à laquelle il a pris activement part.**

### ■ La sécurité des patients : un enjeu au coeur de la

# pratique quotidienne du métier de kinésithérapeute

## SOULAGER LA DOULEUR

« **Soulager la douleur** » et « **favoriser la communication** » avec les patients sont les principaux thèmes de cette semaine sur lesquels l'Ordre entend particulièrement concentrer ses actions, convaincu que les masseurs-kinésithérapeutes ont **un rôle de proximité unique** à jouer au sein des professions de santé. Ainsi, ce sont **plus de 8 Français sur 10 (84%) qui considèrent que leur praticien soulage efficacement leur douleur.**

## BIEN UTILISER LES MÉDICAMENTS

Ionisation, application de compresses chaudes, traitement par cryothérapie, exposition prolongée sous une lampe chauffante : les causes de **brûlures** sont multiples. Heureusement, elles sont rares, mais démontrent que l'exposition des patients à de la kinésithérapie doit s'accompagner de précautions préalables (interrogation du patient) et d'une surveillance stricte.

Idem en matière d'iatrogénie. Une pommade qui n'est pas neutre peut provoquer, chez le patient sur lequel elle est appliquée des **réactions allergiques** parfois graves. Il est essentiel de **bien utiliser les médicaments**.

## FAVORISER LA DÉLIVRANCE DE L'INFORMATION VERS LE PATIENT

Enfin, la sécurité des patients suppose de favoriser la communication avec eux.

Il arrive que les patients soient victimes de chutes lors d'une séance au cabinet, mais aussi à leur domicile, voire dans les établissements (maisons de retraite ou centre de rééducation) où ils sont pris en charge.

- Chute d'un caillebotis, d'une marche, d'un tabouret, d'un espalier, d'un tapis roulant, d'un plateau de Freeman ou encore d'une table à l'issue d'une séance sont autant d'exemples d'accidents potentiels qui peuvent être anticipés.

## CHIFFRES CLÉS

Peu nombreux et souvent de faible gravité, ces accidents sont autant de **sources d'ennuis sinon judiciaires, du moins assurantiels pour les praticiens**. Selon un assureur, en 2010, sur un échantillon de 24 032 masseurs kinésithérapeutes assurés en responsabilité civile professionnelle (RCP) on dénombrait : 83 déclarations. En soustrayant 2 plaintes pour contestation des soins on obtient une sinistralité réduite mais bien réelle de **0,337%**.

Elle se détaille de la manière suivante :

- **complications et aggravations lors des soins** : 44 déclarations dont 13 par utilisation incorrecte d'un appareil ou défectuosité de l'appareil lui-même ou encore réaction allergique après application de crème et pommade de massage.
- **dommages corporels par chutes** au cours des soins, chutes de table, plateau de Freeman, espalier...et parfois défectuosité de la table elle-même : 37 déclarations.

## L'Ordre, garant des « bonnes pratiques » grâce à un code de déontologie

### LES PRINCIPAUX ARTICLES GARANT DE LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

**Article R. 4321-83** : « le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une **information loyale, claire et appropriée** sur son état, et les soins qu'il lui propose. »

**Article R. 4321-84** : le masseur-kinésithérapeute doit rechercher dans tous les cas « **le consentement** de la personne examinée ou soignée. » « Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. »

**Article R. 4321-114** : « le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une **installation convenable**, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. » Ce même article dispose que « au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de **moyens techniques suffisants**. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'**élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires**. »

« Il veille au respect des **règles d'hygiène et de propreté**. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. »

Pour en savoir plus [monordre@ordremk.fr](mailto:monordre@ordremk.fr)

Contact : [monordre@ordremk.fr](mailto:monordre@ordremk.fr)

Pour se désabonner de cette lettre cliquez- [ici](#)

Webmaster : Claude ANSQUER

Rédaction : Franck GOUGEON

Copyright © [\[CNOMK\]](#) - [\[Mentions légales\]](#)

Graphisme : éma TRESARRIEU